

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CIZE

Dossier n° DP 039 153 26 00002

Date de dépôt : 13/02/2026

Date d'affichage : 13/02/2026

Date de complétude : 13/02/2026

Demandeur : **Monsieur MEULLE GHISLAIN,**Pour : **Installation d'un abri de jardin.**Adresse terrain : **7 RUE DES CHARDONNERETS, à CIZE (39300)**Référence(s) cadastrale(s) : **153 AA 46****ARRÊTÉ****De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de CIZE****Le Maire de CIZE,**

Vu la déclaration préalable présentée le 13/02/2026, affichée le 13/02/2026, complétée le 13/02/2026, par Monsieur MEULLE GHISLAIN, demeurant 7 RUE DES CHARDONNERETS, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un abri de jardin. ;
- sur un terrain situé 7 RUE DES CHARDONNERETS, à CIZE (39300), 153 AA 46 ;
- pour une surface de plancher créée de 7.53 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13/02/2026;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 13/02/2026 ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 17/02/2026 ;

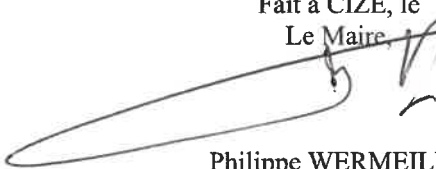
Vu l'avis conforme réputé favorable du de Monsieur Préfet du Jura en date du 19/02/2026 ;

Vu l'atlas des risques géologiques dans le jura, établi en 1998, indique que le terrain du projet est situé en ZONE 3 Couleur Verte - Secteur de Risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique ;

ARRÊTE**Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CIZE, le 20 FEV. 2026
Le Maire



Philippe WERMEILLE



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

I. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent, compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'UN MOIS suivant la date de sa notification (loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025), saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.